



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

21 décembre 2023

AVIS n° 2023-200

Concernant le refus de donner accès aux documents
administratifs relatifs à l'arrêté royal du 10 septembre 2023
modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des
services de police

(CADA/2023/209)

1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 6 octobre 2023, X demande au SPF Intérieur une copie des documents administratifs se rapportant à l'arrêté royal du 10 septembre 2023 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police, publié au Moniteur belge du 19 septembre 2023.

Dans le cadre de sa demande, il vise les documents suivants :

- une copie de l'exposé des motifs relatif à cet arrêté royal ;
- une copie du rapport au Roi relatif à cet arrêté royal ;
- une copie des protocoles de négociations, des différents avis et accords dont question, cités dans cet arrêté royal.

1.2. Par un courriel du 9 octobre 2023, le SPF Intérieur accuse bonne réception de sa demande et indique qu'elle a été transférée au service compétent, à savoir la Direction Gestion policière.

1.3. N'ayant obtenu aucune autre réponse à sa requête, le demandeur introduit auprès du SPF Intérieur une demande de reconsidération, par un courriel du 23 novembre 2023.

1.4. Par un courriel du même jour, le demandeur sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

2. Recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable dès lors que le demandeur a envoyé en même temps la demande de reconsidération au SPF Intérieur et la demande d'avis à la Commission, comme l'exige l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994).

3. Bien-fondé de la demande d'avis

3.1. L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. Ce droit ne

peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut ou lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception prévus par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (voy. not. Cour constitutionnelle, arrêt n° 167/2018 du 29 novembre 2018, considérants B.7.2. et B.12.2).

3.2. Dans la mesure où le SPF Intérieur n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser l'accès aux documents sollicités, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment concrète, il est tenu de divulguer les documents administratifs demandés.

3.3. Enfin, la Commission souhaite rappeler le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

I. DELHEZ
Secrétaire suppléante

L. DONNAY
Président